Article 558

Les personnes qui avaient consenti, dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord prévu à l'article 556 ci-dessus, un nouvel apport en trésorerie de l'entreprise en vue d'assurer la poursuite de son activité et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par priorité avant toutes les autres créances, y compris celles prévues aux articles 565 et 590 et au 2ème alinéa de l'article 652 ci-dessous.

Les personnes qui fournissent, dans le même cadre, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient de la même priorité pour le prix de ce bien ou de ce service.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux apports consentis par les actionnaires ou associés dans le cadre d'une augmentation du capital de l'entreprise.

Les créanciers signataires de l'accord amiable ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours antérieurs à l'ouverture de la procédure de conciliation.

Article 559

L'accord suspend, pendant la durée de son exécution, toute poursuite individuelle et toute action en justice, tant sur les meubles que sur les immeubles de l'entreprise débitrice dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il suspend les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents à ces créanciers.

Les cautions, solidaires ou non, ayant garanti la créance incluse dans l'accord peuvent se prévaloir de la suspension provisoire des actions et procédures.

En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le président du tribunal constate par ordonnance non susceptible d'aucun recours la résolution de l'accord ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé. Il renvoie l'affaire devant le tribunal aux fins d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

TITRE III: LA PROCÉDURE DE SAUVEGARDE

Chapitre premier : Les conditions d'ouverture de la procédure

Article 560

La procédure de sauvegarde a pour objet de permettre à l'entreprise de surmonter ses difficultés afin de garantir la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Article 561

La procédure de sauvegarde peut être ouverte sur demande d'une entreprise qui, sans être en cessation de paiement, fait face à des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et qui pourraient entraîner dans un proche délai la cessation de paiement.

Le chef d'entreprise dépose sa demande au secrétariat greffe du tribunal compétent. La demande mentionne la nature des difficultés susceptibles de compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise et doit être accompagnée des documents prévus à l'article 577 ci-dessous.

Dans le cas où l'un de ces documents ne peut être fourni ou ne peut l'être qu'incomplètement, le chef d'entreprise doit indiquer les motifs qui empêchent cette production.

Le chef d'entreprise peut fournir à l'appui de sa demande, outre les documents précités, tout document montrant clairement la nature des difficultés qu'éprouve l'activité de l'entreprise.

Lors du dépôt de la demande d'ouverture de la procédure de sauvegarde, le président du tribunal fixe un montant pour couvrir les frais de publicité et d'administration de la procédure, devant être versé sans délai à la caisse du tribunal par le chef d'entreprise.

Article 562

Le chef d'entreprise doit, sous peine d'irrecevabilité, accompagner sa demande d'un projet de plan de sauvegarde.

Le projet de plan de sauvegarde comporte tous les engagements nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise, les moyens de maintenir son activité et ses financements, les modalités d'apurement du passif ainsi que les garanties accordées pour l'exécution dudit projet.

Direction de Législation

Article 563

Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure de sauvegarde après avoir entendu le chef de l'entreprise en chambre du conseil dans les quinze jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Le tribunal peut, avant de statuer, obtenir toute information sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Il peut aussi se faire assister par un expert.

Le secret professionnel n'est pas opposable au tribunal.

Les dispositions de l'article 584 ci-dessous sont applicables aux effets du jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde et aux formalités de publicité et de notification.

Chapitre II : Les actes de procédure

Article 564

S'il apparaît après l'ouverture de la procédure de sauvegarde que l'entreprise était en cessation de paiements à la date du jugement prononçant l'ouverture de ladite procédure, le tribunal constate la cessation de paiement, en fixe la date conformément aux dispositions de l'article 713 ci-dessous et prononce la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire conformément aux dispositions de l'article 583 ci-dessous.

En cas de conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, le tribunal peut, en tant que de besoin, proroger la durée restant à courir de la préparation de la solution et ce sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 595 ci-dessous.

Article 565

Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde et qui sont indispensables à la poursuite de cette procédure ou à l'activité de l'entreprise pendant la période de préparation de la solution, sont payées à leurs dates échues.

A défaut, elles sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés, à l'exception de la préférence prévue à l'article 558 ci-dessus.